



DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES PAYS DE RHONE ET OUVEZE

ARRONDISSEMENT
D'AVIGNON

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
SEANCE DU 13 JUILLET 2013**

N°109/2013

L'an deux mil treize, le treize juillet à dix heures, le Conseil de Communauté s'est réuni à Bédarrides au siège de la CCPRO, au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de M. Alain MILON.

PRESENTS : M. Joël SERAFINI, M. Jean-Pierre GRANGET, M. Philippe HECKEL, M. Jean-Louis MAZZIA représentant Mme Magdeleine LEGER, Bédarrides – M. Serge FIDELE, Mme Marie-Christine REYNAUD, Mme Marie-Ange ROCHE représentant M. Oswald LEBOUIC, Caderousse – M. Jean-Pierre BOISSON, M. Paul JEUNE, M. Frédéric NICOLET, Châteauneuf du Pape - M. Alain ROCHEBONNE, Mme Marité LEMAIRE, Mme Nathalie REYNAUD, Courthézon – M. Louis BISCARRAT, M. Jean-Claude AILLOT, M. André PEREZ, Mme Annie CHRETIEN, Jonquières – M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane GARCIA, Mme Emmanuelle ROCA représentant Mme Sylviane FERRARO, M. Serge SOLER, M. Jacques GRAU, M. Gérard GERENT, M. Pascal DUPUY, M. Jean-François LAPORTE, Sorgues.

EXCUSE NON REPRESENTE : M. Jean-Pierre FENOUIL

Secrétaire de Séance : M. Alain ROCHEBONNE

Adopté à l'unanimité.

LANCEMENT DE LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL DE LA COMMUNE DE COURTHEZON - Rapporteur : M. Alain ROCHEBONNE

Conformément à ses statuts en vigueur, la Communauté de communes des pays de Rhône et Ouvèze est compétente en matière « d'assainissement pluvial, de collecte et de gestion des eaux de ruissellement ».

A ce titre, il a été décidé, dans le cadre de la démarche de révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Courthézon, de :

- Procéder à l'étude du zonage d'assainissement pluvial de la commune, en application de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales.
- Mener à bien cette étude conjointement à la réalisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable et du schéma directeur d'assainissement des eaux

usées de la commune, au travers d'une convention de groupement de commande.

En application de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, une étude de zonage d'assainissement pluvial a donc été confiée au Cabinet EURYECE sis à Saint Paul les Trois Châteaux de manière à délimiter :

- les zones où doivent être prises des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le zonage d'assainissement pluvial doit faire l'objet d'une enquête publique préalablement à son approbation et à son annexion au Plan Local de l'Urbanisme de la Commune de Courthézon.

Par délibération n°2013073 du 20 juin 2013 la Commune de Courthézon ayant arrêté le zonage de l'assainissement des eaux usées, il est proposé de mener une enquête publique unique et conjointe conformément aux dispositions de l'article L.123-6 et de l'article R.123-7 du code de l'environnement.

Il convient que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique unique.

Il est proposé au Conseil de Communauté de délibérer pour :

- Arrêter la carte des zones d'assainissement pluvial de la Commune de Courthézon,
- Valider le dossier d'enquête publique intégrant la carte des zones d'assainissement pluvial ainsi que les préconisations de la CCPRO en matière de gestion des eaux pluviales de la commune de Courthézon.
- Lancer la procédure d'enquête publique relative au zonage d'assainissement pluvial de la commune de Courthézon.
- Approuver la réalisation d'une enquête publique unique et conjointe relative au zonage d'assainissement pluvial et au zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Courthézon.
- Confier à la mairie de Courthézon le soin d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique unique et conjointe du zonage d'assainissement pluvial et du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Courthézon.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

OUI cet exposé,

VU la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-10,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.123-1-5,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,

VU la compétence de la Communauté de Communes en matière « d'assainissement pluvial, de collecte et de gestion des eaux de ruissellement »,

VU le dossier d'enquête publique et la carte de zonage d'assainissement pluvial de la commune de Courthézon, réalisés par le bureau d'études Euryèce,

VU l'avis du bureau du 4 juillet 2013,

VU l'accord de la Commune de Courthézon pour assurer l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique unique et conjointe relative au zonage d'assainissement pluvial et au zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Courthézon.

APRES en avoir délibéré,

APPROUVE la carte des zones d'assainissement pluvial de la Commune de Courthézon.

APPROUVE le dossier d'enquête publique intégrant la carte des zones d'assainissement pluvial ainsi que les préconisations de la CCPRO en matière de gestion des eaux pluviales de la commune de Courthézon.

DECIDE de lancer la procédure d'enquête publique relative au zonage d'assainissement pluvial de la commune de Courthézon.

APPROUVE la réalisation d'une enquête publique unique et conjointe relative au zonage d'assainissement pluvial et au zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Courthézon.

DECIDE de confier à la mairie de Courthézon, le soin d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique unique et conjointe du zonage d'assainissement pluvial et du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Courthézon.

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Bédarrides, le 13 juillet 2013

Pour Extrait Conforme,
Le Président,
Alain MILON